



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation  
environnementale le projet d'élaboration du Plan local  
d'urbanisme de la commune de Niderviller (57),  
en révision de son plan d'occupation des sols  
devenu caduc le 27 mars 2017**

n°MRAe 2017DKGE168

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision délibérée du 18 octobre 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en présence de Messieurs Tomasi et Van Compernelle

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 août 2017 par la commune de Niderviller (57), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 03 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Niderviller ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'arrondissement de Sarrebourg, en cours d'élaboration ;

### **Habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (1222 habitants en 2014) afin d'atteindre environ 1400 habitants dans les 10 prochaines années, soit une augmentation d'environ 170 habitants (13 % de sa population) ;
- la commune identifie le besoin de disposer de 87 logements supplémentaires afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages (environ 14 logements) et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 15 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et 10 logements vacants mobilisables ;
- la commune ouvre, sur des surfaces de cultures et de prairies, deux zones d'extension pour l'habitat, d'une superficie totale de 3,6 hectares (ha) ; l'ouverture de ces zones d'extension permet la réalisation d'une soixantaine de logements, avec une densité de 16 logements/ha ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 153 habitants supplémentaires en 15 ans ;

- si la commune affiche une volonté de densification urbaine et ouvre des zones d'extension jouxtant l'enveloppe urbaine, la superficie totale de ces zones paraît toutefois excessive sur la durée du projet du PLU, compte tenu des hypothèses ambitieuses de croissance démographique ;
- Par ailleurs, la MRAE rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

### **Zones d'activités**

Considérant que :

- la commune souhaite requalifier une friche industrielle dénommée « la Faïencerie », d'une superficie de 1,5 ha, tout en valorisant le potentiel touristique de son patrimoine industriel, certains bâtiments de cette friche étant classés Monuments historiques ;
- cette friche est classée 1AUX dans le projet afin de permettre l'installation d'activités vraisemblablement artisanales et en attente d'un projet d'aménagement global ;

Observant que, sur le site de la Faïencerie, comme sur le secteur de la Tuilerie (classé en UX), il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et d'établir un diagnostic des sols comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels puis d'en adresser copie à l'ARS, afin d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire ;

### **Risques**

Considérant que :

- des zones inondables sont référencées le long des ruisseaux de l'Otterbach et du Baerenbach ;
- le territoire de la commune est concerné par des périmètres de protection de trois captages destinés à l'alimentation en eau potable (forages de Brouderdorff-Niderviller-Plaine de Walsch et forage SNCF) ;
- le zonage d'assainissement collectif de la commune a été approuvé en 2010 ; les effluents communaux sont traités par la station d'épuration de Sarrebourg ;

Observant que :

- le projet affiche la préservation des zones d'expansion de crue à travers leur classement en zone inconstructible ; toutefois, certaines zones du site de la Faïencerie sont concernées par de possibles inondations qui devront être prise en compte lors de la requalification de ces zones ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des différents captages d'eau doivent être respectés ;
- la station d'épuration intercommunale de Sarrebourg, d'une capacité nominale de 37000 équivalents-habitants, permet de répondre aux besoins communaux ;

## Zones naturelles

Observant que les zones humides référencées par la commune ainsi que le continuum des milieux aquatiques des cours d'eau sont préservés dans le projet ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Niderviller, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Niderviller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 octobre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**